

# REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT  
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 10 :

***INTERPRETATION ET SIGNIFICATION  
A LA RENAISSANCE. LE CAS DU DROIT***  
(TRAD. V. HAYAERT, GENEVE, DROZ, 2016 ;  
1<sup>RE</sup> ED. EN ANGLAIS, CAMBRIDGE, CUP, 1992)  
de IAN MACLEAN

Journée d'étude organisée le 10 décembre 2021 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Xavier Prévost, avec le soutien de l'Institut universitaire de France, de l'Institut de Recherche Montesquieu (université de Bordeaux) et de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, textes mis en ligne le 12 novembre 2022.

Pour citer cet article : Géraldine Cazals, « Des juristes et du droit. *Interprétation and meaning in the Renaissance* et histoire du droit – the case of France – », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Lectures de... n° 10 : Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (trad. V. Hayaert, Genève, Droz, 2016 ; 1<sup>re</sup> éd. en anglais, Cambridge, CUP, 1992), de Ian Maclean, p. 7-23.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713466/2-rhfd-lectures-de-n-10-i-maclean-interpretation-et-signification-a-la-rennaissance-par-g-cazals.pdf>



**DES JURISTES ET DU DROIT.  
*INTERPRETATION AND MEANING IN THE  
RENAISSANCE* ET HISTOIRE DU DROIT  
– THE CASE OF FRANCE –**

Géraldine CAZALS  
Professeur d'histoire du droit,  
Université de Bordeaux

C'est un ouvrage à bien des égards audacieux que publiait en 1992, aux presses de l'université de Cambridge, Ian Maclean avec *Interpretation and Meaning in the Renaissance: the Case of Law*<sup>1</sup>. S'inscrivant dans le débat aussi vif que controversé portant sur les questions de langage et de sens à la Renaissance, ce spécialiste de littérature française avait en effet osé aller voir non pas les très nombreux travaux consacrés à la question de l'interprétation par des grammairiens, théologiens ou philosophes du temps, mais des œuvres de juristes, envisager, donc, la question sous l'angle de la jurisprudence.

L'auteur en avait une conscience nette : cruciale en matière de droit, la question de l'interprétation surgit à la Renaissance dans toutes sortes de livres juridiques et à des degrés divers ; après la redécouverte de la *logica nova* et après celle, plus tardive, des textes de Quintilien et de Cicéron sur les topiques, nombreux furent les juristes à avoir écrit copieusement et parfois systématiquement sur les questions d'interprétation et de sémantique<sup>2</sup> ; il était donc impératif de se pencher sur ce corpus disponible, d'un très grand intérêt et « pratiquement sans limites »<sup>3</sup>. Ce faisant, Ian Maclean faisait en outre le choix délibéré de conduire son enquête en adoptant

---

<sup>1</sup> I. Maclean, *Interpretation and Meaning in the Renaissance: the case of law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992 ; ici utilisé dans la traduction en langue française donnée par Valérie Hayaert, I. Maclean, *Interprétation et signification du droit à la Renaissance*, Genève, Droz, 2017.

<sup>2</sup> Ici entendue d'un point de vue général, sans rentrer dans le détail des différentes approches auxquelles elle peut donner lieu, comme « tout acte de médiation, d'exposition ou d'élucidation du sens », I. Maclean, *Interpretation et signification, op. cit.*, p. 18.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 21.

une posture se situant à la croisée<sup>4</sup> des différentes écoles de l'histoire intellectuelle : sans négliger les théories contemporaines de l'interprétation et du langage, mais sans envisager non plus les problèmes considérés de manière ahistorique en les isolant du contexte dans lequel ils avaient pu émerger, en prêtant attention aux enjeux politiques, institutionnels, religieux comme aussi économiques ayant pu jouer un rôle dans leur développement. Avec en tête ce double objectif clairement délimité, attirer l'attention sur un vaste corpus de textes dans son ensemble délaissé et montrer comment les débats considérés pouvaient éclairer d'un jour neuf à la fois les paradigmes de la pensée renaissance sur les questions linguistiques mais aussi les débats modernes sur l'histoire intellectuelle de cette période, Ian Maclean n'avait pas ménagé ses efforts. Faisant porter son enquête de 1460 à 1630, période considérée comme l'« âge d'or » des recherches sur l'interprétation juridique, et sur près de 200 ouvrages, son travail embrasse d'un seul coup des œuvres issues de la totalité du continent de l'Europe occidentale. Comme il l'avait entendu, il jette sur la doctrine savante qu'il étudie un œil éclairé par une connaissance fine des réalités judiciaires, politiques, religieuses et économiques du temps, puis il met en regard certaines des théories issues de la critique contemporaine<sup>5</sup>.

Restitué dans un ouvrage aussi dynamique que structuré, le fruit de ses réflexions est condensé en quatre temps : les deux premiers consacrés à présenter, à l'attention de lecteurs potentiellement non familiers du monde juridique, l'arrière-plan historique relatif à l'étude du droit romain au Moyen Âge et à la Renaissance comme à l'interprétation et au cursus académique, les suivants en venant aux théories de l'interprétation et de la signification proprement dites puis à divers parallèles et exemples voulus plus concrets. Malgré l'ampleur de la tâche et la technicité de certains développements, l'œuvre atteint parfaitement ses objectifs. Et, il faut le dire sans ambages, rayonne bien au-delà de ces derniers par les analyses qui s'y trouvent énoncées, faisant écho à nombre de problématiques intéressantes des champs disciplinaires variés, à commencer par

---

<sup>4</sup> « dans la moyenne région », note Ian Maclean en citant Montaigne, *ibid.*, p. 27.

<sup>5</sup> Notamment R. Waswo, *Language and Meaning in the Renaissance*, Princeton, Princeton university Press, 1987.

l'histoire du droit, rebondissant sur l'épineuse question de savoir si la Renaissance doit être envisagée, en tant que période historique, sous l'angle de la continuité ou de la rupture, et dans le cadre de perspectives européennes.

Et pourtant, il n'est pas apparent que l'œuvre ait à ce jour été beaucoup lue par les historiens du droit, ni qu'elle ait ainsi pu, ce faisant, porter tous ses fruits, du moins en France. Faut-il s'en étonner ? De l'aveu même de l'auteur, il y avait en 1992 une sorte de transgression à aller, comme il le faisait lui-même, en philosophe, s'aventurer en terres juridiques<sup>6</sup>. Pouvait-il y avoir une transgression similaire à ce que des historiens du droit français s'intéressent à un tel travail, non seulement anglo-saxon mais en outre venu d'un département de philosophie ? Quel est l'écho qui a pu être, ou pouvait être le sien au sein du petit monde des historiens du droit en poste dans les universités françaises lorsque le livre a paru en 1992 ? Comment est-il entré, ou pas, en résonance avec les travaux qui étaient alors conduits en histoire du droit ? Et comment peut-il le faire aujourd'hui, presque trente ans après sa parution, alors que la traduction qui en a été donnée en 2016 par Valérie Hayaert permet désormais sa diffusion en français ?

Pour répondre à ces questions, il faut interroger la production scientifique, et regarder les préoccupations intellectuelles des historiens du droit français à l'entour des années 1990, comme les travaux et les perspectives qui sont aujourd'hui les leurs. La lecture des monographies spécialement dédiées par les historiens du droit français à l'étude de la Renaissance, ainsi que celle des revues spécialisées, la *Revue historique de droit français et étranger*, la *Revue d'histoire des facultés de droit* (depuis 1984 si l'on inclut les *Annales des facultés de droit*), la revue *Droits* (depuis 1985) auxquelles ils contribuent, et enfin désormais *Clio@Themis* (depuis 2009) sont à cet égard éclairants. Entre les années 1990 et les années 2020, la manière de percevoir, d'un point de vue général, le droit, et, accessoirement, la place et l'identité des juristes de la Renaissance a beaucoup évolué. Dès lors, s'il faut constater que si au moment de sa publication les conditions n'étaient pas tout à fait réunies pour permettre au sein de cette discipline, en France, une réception ouverte d'*Interpretation and*

---

<sup>6</sup> I. Maclean, *Interpretation et signification*, *op. cit.*, p. 29.

*Meaning in the Renaissance* (I), il en est aujourd'hui bien différemment (II).

### I. 1990's

Dans les années 1990, il faut le constater d'emblée, en France, l'actualité de l'histoire du droit semble de prime abord éloignée des préoccupations qui sont celles de *Interpretation and Meaning*.

La lecture de la *Revue historique de droit français et étranger*, laquelle s'efforce de rendre compte des recherches phares de la discipline comme des activités de la Société d'histoire du droit tout en relayant les informations susceptibles d'intéresser ses membres, est parlante au plan historiographique. L'année 1992, année de la première édition, en anglais, de *Interpretation and Meaning*, on peut y lire un article sur le système des amendes pénales en France au Moyen Âge (Henriette Benveniste), un autre sur le « nouveau domaine de recherches » que constitue, en Allemagne, l'histoire du droit européen (Reiner Schulze), l'*obligatio personae* et l'*obligatio rei* en droit romain (Arnaldo Biscardi), le statut des juifs dans l'empire ottoman au XIX<sup>e</sup> siècle (Richard Ayoun), la romanité à travers l'histoire du droit polonais (Nicole Charbonnel), les décisions de l'échevinage d'Amiens au XV<sup>e</sup> siècle (Élisabeth Mérad-Bouchouareb), les vicissitudes des reliques de saint Leuce en Italie du Sud (Nicole Herrmann-Mascard) ou les testaments de mort en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle (Maryvonne Crépin). Si dans le cadre de ces publications la Renaissance apparaît bien ici et là à l'arrière-plan, elle n'est pas considérée en tant qu'objet d'étude problématique en soi, et la question de l'interprétation n'apparaît guère centrale.

Au regard de l'éclectisme des champs dont la revue se fait l'écho, il faut néanmoins constater à quel point les historiens du droit français non seulement s'informent des travaux conduits hors de l'hexagone, mais en outre se montrent perméables aux questionnements qui empruntent à d'autres disciplines. Depuis les années 1980, alors que les historiens dits « des lettres » s'intéressent à l'histoire du droit criminel et de la justice, l'histoire sociale qui les mobilise les pousse à questionner le monde des offices, spécialement

celui des parlementaires<sup>7</sup>. La *Revue historique de droit français et étranger* ne manque pas d'en rendre compte, comme l'atteste la très fournie rubrique « Comptes-rendus »<sup>8</sup>. Si on ne les voit pas eux-mêmes directement s'emparer des problématiques ou des objets susceptibles de relever de perspectives qu'ils peuvent juger trop spécifiquement historiques et insuffisamment juridiques pour assumer une transgression similaire à celle effectuée par Ian Maclean, les historiens du droit français n'hésitent donc pas à porter leur regard bien au-delà des frontières de ce qui est produit au sein des facultés de droit, poussant sans scrupule manifeste jusqu'à la théologie ou à l'histoire religieuse<sup>9</sup>.

Le décentrement vers la philosophie et la littérature, avec ou sans focalisation sur la Renaissance, n'est-il pas dans la *Revue historique de droit français et étranger* encore perceptible ou saillant ? Il se manifeste dans la revue *Droits*, avec des résultats déjà sensibles. Dès le début de la décennie 1990, plusieurs de ses numéros font ainsi écho à différents thèmes essentiels à *Interpretation and Meaning*. Tandis que la livraison 14 est consacrée, en 1991, à *l'Europe et le droit*, le n° 20, en 1994, porte sur *Doctrines et recherche en droit*, et le n° 21, en 1995, est dédiée à la fiction. Dans le cadre de ces réflexions la pensée juridique du XVI<sup>e</sup> siècle français suscite un intérêt renouvelé. C'est dans *Doctrines et recherche en droit* que Jean-Louis Thireau publie son fameux article sur le « Jurisconsulte »<sup>10</sup>, approfondissant les travaux que, depuis sa thèse sur Charles Du Moulin, ce professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne mène sur l'ancien droit français<sup>11</sup>. La revue accueille aussi, ce faisant, les travaux que Marie-France Renoux-

---

<sup>7</sup> Citons à titre d'exemple la thèse de Claude Gauvard, *Une question d'État et de société : violence et criminalité à la fin du Moyen Âge*, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1989, publiée sous le titre « *De grace especial* » : *crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

<sup>8</sup> Voir par exemple le compte-rendu qui est fait de « *De grace especial* » dans la *Revue historique de droit français et étranger* (désormais RHDFE), 70/4, octobre-décembre 1992, p. 548-549.

<sup>9</sup> Dans la RHDFE, les compte-rendus d'ouvrages relevant de la théologie ou de l'histoire ecclésiastique sont pour le moins nombreux.

<sup>10</sup> J.-L. Thireau, « Le jurisconsulte », *Doctrines et recherche en droit. Droits*, 20, 1994, p. 21-30.

<sup>11</sup> Voir la bibliographie de J.-L. Thireau, « Bibliographie de Jean-Louis Thireau », *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 465-472 ; <https://classiques-garnier.com/export/pdf/jus-et-consuetudo-recueil-d-articles-reunis-en-hommage-bibliographie-de-jean-louis-thireau.html?displaymode=full>.

Zagamé, professeur de la même université, poursuit depuis sa thèse sur la doctrine et la pensée juridique du début de l'époque moderne<sup>12</sup>. Avec leurs publications, c'est un tournant majeur de l'historiographie contemporaine sur l'histoire de la pensée juridique de la Renaissance qui s'opère.

Ce tournant s'inscrit aussi dans le cadre des publications issues de la Société pour l'histoire des Facultés de droit, fondée par Roland Drago, Jean-Jacques Bienvenu et Yves Gaudemet, à l'initiative de Stéphane Rials. Les changements du titre de la revue qui accueille ses travaux illustrent quel élargissement progressif est celui de leurs perspectives puisqu'après être passée des *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* (n° 1, 1984) à la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* (n° 3, 1986), la revue prend celui de *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique* (n° 28, 2008), reflétant la dynamique qui occupe le séminaire d'histoire de la science juridique initialement dirigé par Jean-Jacques Bienvenu et Stéphane Rials à l'École pratique des hautes études (4<sup>e</sup> section) à la Sorbonne<sup>13</sup>.

Toutefois, alors que dans le cadre de ces évolutions il est prêté attention à une bibliographie de langue anglo-saxonne ouverte à d'autres disciplines, l'édition de *Interpretation and Meaning* semble passer inaperçue. L'œuvre n'a-t-elle pas été adressée aux revues juridiques et organes susceptibles d'en assurer la diffusion auprès des

---

<sup>12</sup> Depuis sa thèse, M.-F. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1986. Cf. notamment « La disparition du droit des gens classique », *RHFD*, 4, 1987, p. 23-53 ; Id., « Domat, le Salut, le Droit », *Ibid.*, 8, 1989, p. 69-111 ; Id., « La méthode du droit commun : réflexions sur la logique des droits non codifiés », *Ibid.*, 10, 1990, p. 133-152.

<sup>13</sup> Plusieurs articles y sont spécialement dédiés à la Renaissance, tels J.-L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI<sup>e</sup> siècle. Continuité ou rupture ? », *Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Âge, Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2, 1985, p. 27-36 ; H. Gilles, « La faculté de droit de Toulouse au temps de Jean Bodin », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique* (désormais *RHFD*), 3, 1986, p. 23-36 ; J.-L. Thireau, « Cicéron et le droit naturel au XVI<sup>e</sup> siècle », *RHFD*, 4, 1987, p. 55-85 ; Id., « Les facultés de droit françaises au XVI<sup>e</sup> siècle. Éléments de bibliographie », *RHFD*, 5, 1987, p. 101-123 et 7, 1988, p. 177-203 ; Id., « Le comparatisme et la naissance du droit français », *RHFD*, 10-11, 1990, p. 153-191 ; Id., « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *RHFD*, 13, 1992, p. 43-73.



historiens du droit français<sup>14</sup> ? N'a-t-elle fait l'objet d'aucun envoi personnel susceptible d'attirer l'attention au sein des facultés de droit ? Si les frontières disciplinaires et linguistiques constituent alors un handicap certain, lequel peut expliquer le silence qui entoure, chez les historiens du droit français, la parution de ce livre à Cambridge, l'analyse de l'horizon et des perspectives intellectuelles qui conditionnent les recherches conduites en France en histoire du droit peuvent également expliquer ce silence.

Le contexte dans lequel les œuvres des jurisconsultes de la Renaissance attirent en ce dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle le regard des historiens du droit français ne saurait en effet être tout à fait anodin. En 1972, la Société d'histoire du droit a mis la coutume au programme. Au congrès qui s'est tenu à Tours les 8 et 11 juillet, Jean Yver s'est attaché à l'étude du rôle joué par le président Thibault Baillet, René Filhol à celui du président de Thou<sup>15</sup>. Dans la foulée, les études consacrées aux auteurs considérés comme des « coutumistes » se sont développées. En 1974, Pierre-Victor Cadiou a consacré sa thèse à *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*<sup>16</sup>, juste avant qu'en 1976 Jean-Louis Thireau ne dédie la sienne à Charles Du Moulin<sup>17</sup>. C'est alors que l'attention portée aux juristes du XVI<sup>e</sup> siècle s'est trouvée accrue : tandis que Brigitte Basdevant-Gaudemet s'est attachée à l'œuvre du « théoricien de la puissance publique » qu'elle a identifié en Charles Loyseau<sup>18</sup>, Christian Dugas de la Boissony a étudié celle de Barthélemy de

---

<sup>14</sup> Des compte-rendus sont donnés dans *The American Historical Review*, 98/4, octobre 1993, p. 1235-1236 (Claire Stinger), *Renaissance quarterly*, 46/3, p. 595 et s. (Richard Waswo).

<sup>15</sup> Voir les résumés du colloque de Tours tenu par la Société d'histoire du droit les 8-11 mai 1972 concernant J. Yver, « Le président Thibault Baillet et la rédaction des coutumes 1496-1514 » et R. Filhol, « Pourquoi, après le XVI<sup>e</sup> siècle, n'a-t-on pas procédé à une réformation périodique des coutumes ? », *RHDFE*, 51/3, juillet-septembre 1973, p. 567-570.

<sup>16</sup> P.-V. Cadiou, *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*, thèse, Université de Rennes, 1974.

<sup>17</sup> J.-L. Thireau, *Charles Du Moulin*, thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, 1976. ; Id., *Charles Du Moulin (1500-1566) ...*, Genève, 1980.

<sup>18</sup> B. Basdevant-Gaudemet, *Un théoricien de la puissance publique, C. Loyseau, (1564-1627)*, thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, 1975 ; Id., *Aux origines de l'État moderne. Charles Loyseau (1564-1627)*, Paris, 1977.

Chasseneuz<sup>19</sup> et Yves Jeanclos s'est penché sur *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame*<sup>20</sup>.

À regarder attentivement le développement de ces recherches, il faut constater à quel point celles-ci s'attachent à des problématiques qui, tout en faisant écho à une certaine actualité politique et juridique, contribuent à les inscrire dans des perspectives somme toute nationales<sup>21</sup>. Dans la continuité de la glorification d'une « École française » ayant produit sous l'Ancien Régime les si prestigieux jurisconsultes que l'on regarde comme ayant œuvré à l'unification du droit français puis du Code civil, la doctrine s'attache à mettre en avant ceux qui ont pu spécialement défendre des vues coutumières et statutaires comme des perspectives réformatrices dans lesquelles elle peut se retrouver<sup>22</sup>. Quand, à l'échelle européenne, les travaux ont été nombreux à mettre en exergue la force du *ius commune* médiéval et ses prolongements au début de l'époque moderne<sup>23</sup>, elle reste particulièrement attentive à l'importance conservée sous l'Ancien Régime par le droit coutumier, scrutant les ambitions liées à l'émergence d'un droit commun coutumier qui entre en résonance avec les perspectives codificatrices qui dominent de très longue date la scène juridique<sup>24</sup> comme avec les particularismes locaux que réactive dans les années 1970, en France, la décentralisation<sup>25</sup>.

---

<sup>19</sup> C. Dugas de la Boissony, *Barthélemy de Chasseneuz (1480-1541)*, thèse, Université de Dijon, 1977.

<sup>20</sup> Y. Jeanclos, *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1977.

<sup>21</sup> Voir sur ce point *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne, notamment A. Wijffels, « Le *ius commune* européen : “hareng rouge” de l'approche comparative des traditions juridiques anglaise et française », *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne ; D. Deroussin, « Comment forger une identité nationale. La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne ; J.-L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? ».

<sup>22</sup> G. Cazals, « Une Renaissance. Doctrine, littérature et pensée juridique du XVI<sup>e</sup> siècle en France », *Clio@Themis*, 14, 2018, en ligne.

<sup>23</sup> Atteste de ce phénomène la naissance, en 1967, de la revue *Ius commune : Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte*.

<sup>24</sup> Lire les réflexions de P. Petot, « Le droit commun de la France selon les coutumiers », *RHDFE*, 38/3, juillet-septembre 1960, p. 412-429 ; M.-F. Renoux-Zagamé, « La méthode du droit commun : réflexions sur la logique des droits non codifiés », *RHFD*, 10, 1990, p. 133-152 et, dans ce même opus, J.-L. Thireau, « Le comparatisme et la naissance du droit français », p. 153-191.

<sup>25</sup> La première vague de décentralisation ouverte en 1982 fait suite à plusieurs tentatives infructueuses d'instaurer une autre articulation entre les pouvoirs de l'État et ceux des

L'autorité reste « un miroir dans lequel la doctrine se contemple »<sup>26</sup>. Et cette dernière recherche, encore, les « origines » des institutions et du droit de son époque, telles ces remarquables et fascinantes « origines théologiques du concept moderne de propriété » que, grâce à une analyse fine de la réception des thèses scolastiques chez les jusnaturalistes modernes, Marie-France Renoux-Zagamé a si brillamment mises au jour<sup>27</sup>.

Ces perspectives peuvent expliquer que de tels travaux restent assez éloignés, en fin de compte, d'*Interpretation and Meaning*. Lorsque Jean-Louis Thireau a envisagé, dans sa thèse, d'étudier les procédés de raisonnement et d'interprétation de Du Moulin, c'est aux principes méthodologiques ayant pu guider le juriste parisien qu'il s'est attaché, particulièrement attentif à l'identification de l'autorité conservée par lui à la tradition bartoliste comme aux thèmes humanistes, désireux de pouvoir se positionner sur les rôles respectifs joués par le *mos italicus* et le *mos gallicus* dans la pensée de ce maître regardé comme l'un des penseurs fondateurs de la coutume et de l'unification du droit français<sup>28</sup>. En s'interrogeant sur les modes interprétatifs employés pour tendre à la recherche du sens logique, il ne s'intéresse pas spécifiquement à ceux qui pouvaient être usités dans d'autres disciplines, ignorant d'autant plus les débats relatifs à ces questions qu'en 1980, date de la publication de sa thèse, l'ouvrage

---

collectivités territoriales (tel le projet de loi Guichard discuté au Sénat en 1976). Ce sont les lois dites « Defferre », promulguées le 2 mars 1982, qui ouvrent un processus rapidement consacré : de 1982 à 1986, pas moins de 25 lois sont complétées par environ 200 décrets pour ce qui est aujourd'hui considéré comme le seul « Acte I de la décentralisation ».

<sup>26</sup> N. Hakim, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *RHFD*, 27, 2007, p. 459-477, renvoyant à G. Goubeaux, « Il était une fois... la doctrine », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2004, p. 239-250. Voir encore J.-L. Thireau, « La doctrine civiliste avant le Code civil », *La doctrine juridique* (A. Bernard et Y. Poirmeur dir.), Paris, PuF, 1993, p. 13-51.

<sup>27</sup> M.-F. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1986.

<sup>28</sup> Selon Jean Imbert, qui signe un compte-rendu de l'ouvrage dans la *RHD*, 58/4 octobre-décembre 1980, p. 676-677, le positionnement de Du Moulin entre les méthodes traditionalistes et humanistes fait alors toute l'originalité du maître : « la grande originalité de Du Moulin a sans doute été de se situer en un juste milieu entre les juristes trop enclins à se borner aux seuls textes législatifs et les humanistes que leur culture historique et littéraire éloignait par trop des préceptes juridiques. Aux bartolistes, il reproche leur incapacité à percevoir les véritables raisons civiles et politiques des lois ; aux humanistes, il reproche leur incompétence dans le domaine du droit, leur attachement excessif à la lettre des textes qui leur fait perdre l'esprit général de la législation [...] ».

dans lequel Richard Waswo donne une diffusion massive aux idées qu'il a pu concevoir sur la question du langage à la Renaissance n'est pas paru<sup>29</sup>. Jean-Louis Thireau néanmoins est loin d'ignorer l'importance de ne pas isoler les savoirs juridiques d'autres types de savoirs, comme son article sur « Cicéron et le droit naturel au XVI<sup>e</sup> siècle » l'a déjà magistralement démontré<sup>30</sup>.

Si l'idée de ne pas dissocier les phénomènes juridiques des questions philosophiques, sociales et économiques les concernant fait du reste sans cesse davantage son chemin chez les historiens du droit français (c'est en 1994 que Jean Hilaire fait paraître *La vie du droit*<sup>31</sup>), la nécessité de pousser les croisements disciplinaires jusqu'à certaines des perspectives ou des développements de Ian Maclean n'est pas encore apparue. L'étude des réalités matérielles de la production intellectuelle, celle du marché et des usages du livre, le caractère visuel des savoirs à la Renaissance, avec des perspectives extrêmement larges sur l'histoire intellectuelle, ne semblent, ainsi, pas encore être envisagées comme des objets susceptibles d'être appréhendés sous l'angle de cette discipline.

## II. 2020's

Trente ans après, les perspectives émergentes dans les travaux déployés dans les années 1990 se trouvent décuplées. La pensée des auteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle est désormais étudiée suivant des perspectives beaucoup plus vastes, dans le cadre d'une histoire intellectuelle de la Renaissance et de l'humanisme qui est scrutée à l'échelle européenne, selon un schéma chronologique étendu. Les liens entre le droit et les autres champs disciplinaires se sont à tel point développés qu'ils sont aujourd'hui non seulement jugés légitimes mais plus encore nécessaires.

Dire que le regard porté sur les auteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle s'est récemment renouvelé est peu dire, tant ces dernières années les angles d'attaque ont été reconsidérés, et tant les résultats de ces travaux poussent encore à interroger les phénomènes mis en

---

<sup>29</sup> R. Waswo, *Langage and meaning in the Renaissance, op. cit.* En 2016, pas moins de 21 éditions pouvaient être décomptées.

<sup>30</sup> J.-L. Thireau, « Cicéron et le droit naturel au XVI<sup>e</sup> siècle », *RHFD*, 4, 1987, p. 55-85.

<sup>31</sup> J. Hilaire, *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, PuF, 1994.

lumière<sup>32</sup>. Si une attention constante est demeurée à l'endroit des auteurs phares considérés comme essentiels à la construction d'un *mos gallicus* illustrant l'heure de gloire de la doctrine française, tel Jacques Cujas<sup>33</sup>, d'autres auteurs, de moindre envergure, et/ou porteurs de perspectives différentes, ont attiré l'attention. Il faut à cet égard souligner l'importance du travail conduit sur ce qu'il faut considérer comme l'un des « best-sellers » du XVI<sup>e</sup> siècle voire des siècles postérieurs : la *Repetitio* consacrée par Guillaume Benoît à la décrétale Raynutius<sup>34</sup>, et sur des auteurs tels que Guillaume de La Perrière<sup>35</sup>, Pierre Rebuffe<sup>36</sup>, les chanceliers et jurisconsultes Antoine Duprat, Guillaume Poyet et Michel de L'Hospital<sup>37</sup>, Guy Coquille<sup>38</sup>,

---

<sup>32</sup> Sur ce plan, qu'il nous soit permis de renvoyer à G. Cazals, « Une renaissance. Doctrines, littérature et pensée juridique du XVI<sup>e</sup> siècle en France », *Clio@Themis*, 14, 2018, en ligne.

<sup>33</sup> X. Prevost, *Jacques Cujas (1522-1590). Le droit à l'épreuve de l'humanisme*, thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012 ; Genève, Droz, 2015.

<sup>34</sup> P. Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme : recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516), canoniste*, thèse, Université de Dijon, 1999, éd. Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales, 2003.

<sup>35</sup> G. Cazals, *Guillaume de La Perrière (1499-1554). Un humaniste à l'étude du politique*, thèse, Université de Toulouse 1, 2003.

<sup>36</sup> P. Fabry, *L'État royal : normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, thèse, Université de Toulouse 1, 2013 ; éd. [Issy-les-Moulineaux]/Toulouse, Librairie générale de droit et de jurisprudence/Lextenso/Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2015.

<sup>37</sup> A. Rousselet-Pimont, *Le chancelier, « vicair et lieutenant general du roy sur le fait de la loy », d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, thèse, Université Paris II Panthéon-Assas, 2001 ; sous le titre *Le chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, De Boccard, 2005 ; cf. également J. Broch, « La loi de nature, le législateur et le juge chez le chancelier Michel de L'Hospital (v. 1505-1573) », *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge, Actes du colloque international de l'AFHIP (Poitiers, mai 2009)*, Aix-Marseille, Presses universitaires, 2010, p. 29-45.

<sup>38</sup> N. Warembourg, *Guy Coquille et le droit français : le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse, Université de Lille 2, 2005.

François Roaldès<sup>39</sup>, Jean Papon<sup>40</sup>, Gilles Le Maistre<sup>41</sup> ou Claude Expilly<sup>42</sup>, pour ne citer qu'eux.

Plusieurs des conclusions qu'il est possible de tirer de ces travaux viennent faire écho à celles dressées par Ian Maclean en 1992, démontrant à quel point, en France, le bartolisme n'est pas mort avec la Renaissance, non seulement parce que les méthodes et les œuvres relevant de ce courant de pensée ont survécu à cette période mais aussi parce qu'elles se sont trouvées partiellement renouvelées par l'humanisme<sup>43</sup>. Par ailleurs il est aujourd'hui démontré qu'en France, l'humanisme juridique ne s'est pas développé sur la base d'un rejet radical des méthodes traditionnelles et même qu'il y a eu, dans les œuvres des juristes de la Renaissance, une cohabitation apaisée des références aux *antiquiores* ou aux *recentiores*, sans opposition systématique entre des auteurs ou des opinions catégorisés par une historiographie ultérieure<sup>44</sup>. Il faut ainsi l'admettre : l'humanisme n'a

---

<sup>39</sup> G. Cazals, « Sur quelques manuscrits universitaires toulousains du XVI<sup>e</sup> siècle et sur l'enseignement de François Roaldès », *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) [Actes du colloque de Toulouse, 6-8 septembre 2006]* (J. Krynen, M. Stolleis dir.), Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, Studien zur europäischen Rechtsgeschichte, 2008, p. 325-346.

<sup>40</sup> L. Pfister, « Des rescrits du Prince. Le pouvoir normatif du roi selon Jean Papon », *RHFD*, 2003, p. 95-107 ; *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien* (M. Delmas-Marty, A. Jeammaud, O. Leclerc éd.), Paris, Garnier, 2015, notamment G. Cazals, « Jean Papon humaniste. La mise en ordre du droit et les enjeux du renouvellement de la pensée juridique moderne », p. 15-39 et L. Pfister, « Les *Trois notaires* de Jean Papon. Une systématisation du droit », p. 65-111 ; également G. Cazals, « Le *Recueil d'arrests notables*. Jean Papon (1507-1590) », *Books that Made the Law* (S. Dauchy, G. Martyn, A. Musson, H. Pihlajamäki, A. Wijffels éd.), New-York, Springer, 2016, p. 107-110.

<sup>41</sup> A. Rousselet-Pimont, « Normes et ordres juridiques dans les *Décisions notables* de Gilles Le Maistre », *Normes et normativité, op. cit.*, p. 189-211.

<sup>42</sup> G. Cazals, « Du droit et des coutumes dans les *Arrests et Plaidoyez* de Claude Expilly (1561-1636) », *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme* (G. Cazals et F. Garnier éd.), Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 245-319 ; Id., « "Le voilà dans l'Éthiopie" De l'ailleurs dans les plaidoyers de la Renaissance », *Les recueils de Plaidoyez à la Renaissance entre droit et littérature* (G. Cazals et S. Geonget éd.), Genève, Droz, 2018, p. 187-219.

<sup>43</sup> Cf. par exemple P. Arabeyre, *Les idées politiques, op. cit.* ; N. Warembourg, « André Alciat, praticien bartoliste », *André Alciat (1492-1550), un humaniste au confluent des savoirs dans l'Europe de la Renaissance* (A. et S. Rolet éd.), Turnhout, Brepols, 2013, p. 119-129 ; A. Wijffels, « Early-Modern *consilia* and *decisiones* in the Low Countries : The Lost Legacy of the *mos italicus* », *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri* (P. Maffei et G. M. Varanini éd.), Florence, Firenze University Press, 2014, p. 125-137.

<sup>44</sup> Par exemple X. Prévost, *Jacques Cujas, op. cit.* ; Id., « Reassessing the Influence of Medieval Jurisprudence on Jacques Cujas' (1522-1590) Method », *Reassessing Legal Humanism*

pas non plus abouti à une césure frontale entre appréhension intellectuelle du droit et appréhension pratique de ce dernier, la plupart des auteurs, même ceux censés relever d'un prétendu « humanisme historiciste », ayant aussi œuvré en faveur d'une intelligence pratique du droit<sup>45</sup>.

Dès lors, puisque la radicalité comme l'emprise du *mos gallicus* doivent être nuancées, il convient de reconsidérer la manière dont a pu évoluer le droit français aux derniers siècles de l'Ancien Régime, et ce en particulier à l'égard de la culture du *jus commune*, comme l'atteste l'idée même du droit commun coutumier<sup>46</sup>, invitation qui engage à rompre avec le postulat tendant à considérer qu'en France, à l'avènement de la Renaissance, sous le poids de la jurisprudence humaniste le droit français se serait affirmé par opposition à la science du *jus commune* médiéval, l'histoire de la pensée juridique des temps modernes s'inscrivant dans un cadre étroitement national<sup>47</sup>.

---

*and its Claims* : Petere Fontes ? (P. du Plessis et J. W. Cairns dir.), Édimbourg, Edinburgh University Press, 2015, p. 88-107 ; A. Wijffels, « Alberico Gentili's Oxford lectures on contracts », *Inter cives necnon peregrinos. Essays in honour of Boudewijn Sirks* (J. Hallebeek, M. Schemaijer, R. Fiori, E. Metzger, J.-P. Coriat éd.), Göttingen, V&R Unipress, 2014, p. 792.

<sup>45</sup> Pour Cujas, X. Prévost, *Jacques Cujas, op. cit.* ; pour Alciat, N. Warembois, « André Alciat, praticien bartoliste », *loc. cit.*, p. 119-129.

<sup>46</sup> « Même quand le "droit commun coutumier" semble se retourner contre le *jus commune* afin de s'en libérer, il continue d'être dans la dépendance d'une notion qui l'a précédé dans l'histoire, et dans l'histoire de laquelle le "droit commun coutumier" est venu s'inscrire ». N. Warembois, « La notion de "droit commun" dans l'Ancienne France coutumière : point d'étape », *GLOSSAE. European Journal of Legal History*, 13, 2016, p. 670-684. Cf. également du même auteur, *Guy Coquille et le droit français, op. cit.*, qui montre en maints endroits l'usage fait par Coquille des *leges* et des catégories juridiques romaines ; Id., « Le "droit commun coutumier", un exemple paradoxal d'acculturation juridique », *Modernisme, tradition et acculturation juridique* (B. Coppein, F. Stevens et L. Waelkens éd.), Bruxelles, Peeters, 2011, p. 161-171 ; Id., « La romanisation du droit privé français (XII<sup>e</sup> siècle) », *L'histoire du droit en France, op. cit.*, p. 45-67 ; Id., « Retour sur une question disputée : quelques hypothèses sur la signification des termes "jus commune" et "*consuetudo generalis*" dans les sources médiévales des Pays de coutumes (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Actes des journées de la Société d'histoire du droit, Besançon, 2013*, à paraître ; sur la notion, encore *Droits*, 38, 2003, dont J. Krynen, « Le droit romain, "droit commun de la France" », p. 22-35 et G. Leyte, « "Le droit commun de la France". Observations sur l'apport des arrêtiéristes », p. 53-67.

<sup>47</sup> Voir notamment P. Arabeyre, « Culture juridique et littérature européenne chez les derniers bartolistes français (première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle) », *Clio@Themis*, 2, novembre 2009, en ligne, et dans le même numéro S. Dauchy, « Ouverture : histoire des cultures juridiques. Circulations, connexions et espaces transnationaux du droit », en ligne.

De plus récentes initiatives permettent d'espérer de prochains développements sur ces importantes problématiques. Questionnant l'« Humanisme juridique » sur la longue durée, à l'échelle européenne, les activités du réseau éponyme né en 2018, qui permettent des échanges réguliers entre philologues, juristes, historiens, littéraires et philosophes, dans le cadre de croisements disciplinaires désormais pleinement assumés, font aujourd'hui avancer les réflexions dans plusieurs des directions précitées<sup>48</sup>. Sans être encore systématiques, les enquêtes portant sur la matérialité des textes juridique se sont développées, laissant espérer que des projets de plus grande envergure pourront bientôt voir le jour, sur les imprimés comme sur les manuscrits. Le changement de titre de la *Revue d'histoire des facultés de droit*, en 2008, substituant à partir de son n° 28 à la « science juridique » la « culture juridique, le monde des juristes et du livre juridique », montre la légitimité acquise par des champs de la recherche jusqu'alors regardés comme exogènes, même si les travaux qui en relèvent restent encore parcimonieux<sup>49</sup>.

Beaucoup reste à faire. Pour n'évoquer que cette question de la matérialité du livre, et revenir ici sur un point mis en avant par *Interpretation and Meaning*, il faut souligner à quel point il serait urgent de pouvoir bénéficier de travaux concernant les bibliothèques et les usages du livre. Notant que le *De legibus* de Suarez n'avait guère été cité par ses contemporains, même dans les cercles protestants au sein desquels il était pourtant recherché, Ian Maclean relevait en 1992 qu'il avait été publié sous la forme d'un onéreux in-folio, et qu'il ne figurait pas sous la rubrique *libri juridici* dans les catalogues des foires aux livres : être un penseur de premier ordre, peut-être le plus rigoureux et le plus sophistiqué de son époque, ne permet pas forcément de façonner un tronc commun d'idées et de théories disponibles et représentatives de son temps<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> Depuis 2018, le séminaire s'est ordonné autour des thématiques suivantes : « Définir l'humanisme juridique par les sources : quelques textes des XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles » (2018, 2019), « Géographies de l'humanisme juridique » (2020), « Humanisme juridique et philosophie » (2021), « Humanisme juridique et théologie » (2022), et traitera en 2023 de « Humanisme juridique, éloquence et rhétorique ».

<sup>49</sup> Sur le livre juridique, il faut souligner la parution récente de *L'histoire de l'édition juridique (XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle). Un état des lieux* (R. Carvais, J.-L. Halpérin éd.), Paris, LGDJ, 2021.

<sup>50</sup> I. Maclean, *Interpretation et signification, op. cit.*, p. 58.



Un important écueil de l'histoire de la pensée juridique serait de ne pas conduire l'enquête jusqu'à la réception des idées et des théories. Dans les œuvres destinées à être diffusées, les auteurs s'adressent en général explicitement à des lecteurs (voire des lectrices) devenus plus nombreux depuis les progrès de l'instruction des laïcs et le développement de l'imprimerie<sup>51</sup>. La place de ces lecteurs, leur rôle dans l'assimilation et la diffusion des idées, le travail d'annotation et de commentaire qu'ils ont pu, parfois, faire sur les volumes constituant leurs bibliothèques, ne sauraient être ignorés. À cet égard il faut insister sur la nécessité d'élargir les travaux déjà conduits sur des imprimés, et sur des discours souvent essentiellement considérés parce que savants et remarquables, à des œuvres jusqu'alors jugées moins notables, en langue vulgaire, mues par des ambitions de vulgarisation voire dénuées de toutes perspectives de diffusion et le cas échéant manuscrites.

Tout cela permettra certainement de mieux appréhender la Renaissance en tant que concept possiblement opératoire, pour nuancer encore, comme l'avait fait Ian Maclean en démontrant qu'il y avait eu à la fois en cette période continuité et changement, perpétuation d'une adhésion commune à une approche mentaliste du langage avec le Moyen Âge et modification radicale des positions des post-glossateurs du sens subjectif et de la force performative ou illocutoire des mots<sup>52</sup>, les thèses favorables à des considérations par trop radicales, les unes, sensibles aux travers relatifs à toute « découpe de l'histoire en tranches », mettant l'accent sur la continuité que présenterait la Renaissance avec un long Moyen Âge qui n'en finirait pas<sup>53</sup>, les autres insistant au contraire sur la rupture radicale dont elle serait constitutive, et sur l'avènement de cette « modernité » dont elle serait porteuse et dont nous serions les héritiers.

Les travaux qui portent actuellement, en France, sur l'histoire de la pensée juridique du XVI<sup>e</sup> siècle française se montrent ainsi particulièrement en phase avec certains des enseignements de

---

<sup>51</sup> F. Bouchet, « Le lecteur à l'œuvre. L'avènement du lecteur dans le discours auctorial (France, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Poétique*, 159/3, 2009, p. 275-285.

<sup>52</sup> I. Maclean, *Interpretation et signification, op. cit.*, p. 211.

<sup>53</sup> Voir à cet égard le volume de J. Le Goff, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Éditions Du Seuil, 2014.

*Interpretation and Meaning*, invitant à pousser plus avant les investigations jadis conduites par Ian Maclean. La méthode qu'il a voulu promouvoir s'est avérée plus que fructueuse, des transgressions disciplinaires aujourd'hui sereinement assumées permettant un important renouvellement des perspectives initiées sur une Renaissance qui est désormais envisagée à l'échelle européenne, sur un temps relativement long, de Pétrarque à Descartes, et dont il ne saurait être question d'envisager de manière trop réductrice les continuités ou les ruptures.

Les enjeux de tels travaux s'avèrent cruciaux. Ce dont il s'agit, en effet, ce n'est pas seulement d'affiner des connaissances érudites sur des questions d'interprétation et/ou d'histoire du droit mais bel et bien de savoir ce qu'est un juriste, et ce qu'est le droit, à la Renaissance tout comme aujourd'hui.

Qu'est-ce qu'un juriste ? Qu'est-ce que le droit ? Ces questions sont abyssales, et y répondre nécessite de se confronter aux représentations mentales que chacun se donne, en butte avec celles que chaque époque permet. Une réponse rapide, et simpliste, pourrait ainsi aujourd'hui tendre à considérer qu'un juriste est un individu spécifiquement formé au droit, lequel contribue ensuite dans le cadre de ses activités professionnelles à faire vivre ce droit, quel que soit le niveau de responsabilité auquel il intervient ou quelles que soient les fonctions qu'il assume. Mais qu'il soit assureur, notaire, avocat, magistrat, professeur, ce juriste se manifeste systématiquement dans un cadre particulier, usant d'un langage qui ne saurait être considéré sans prise en compte des conditions illocutoires dans lesquelles il est produit. Aucune analyse des faits juridiques ne saurait faire abstraction des identités particulières dont il est question ou des conditions particulières dans lesquelles elles surgissent sans risquer de faire fausse route.

Ce faisant, l'analyse critique et interprétative touche aux limites mêmes du droit. Et interroge. Alors qu'aujourd'hui comme hier la difficulté de l'analyse rejailit sur les vertus et l'efficacité même du droit, comme Ian Maclean le relevait en évoquant Montaigne<sup>54</sup>, se trouve posé le problème de l'isolement et de la spécificité du juridique. Linguistique, rhétorique, littérature, philosophie, logique,

---

<sup>54</sup> I. Maclean, *Interprétation et signification*, *op. cit.*, p. 214.

théologie, histoire, économie, pour ne citer ici que ces catégories identifiées des savoirs, peuvent-elles être considérées comme des disciplines propédeutiques au droit ? Dans le curriculum peut-être. En théorie comme en pratique, elles sont intrinsèquement, irrémédiablement et indissociablement liées au droit. Impossible dès lors de prôner l'existence d'un discours spécifique au juridique, et même, de continuer à affirmer l'existence d'une frontière rigide entre théorie et pratique du droit.